

Epidémie de Covid-19

Mesures de soutien pouvant bénéficier au secteur du livre annoncées à ce jour

En résumé, à ce stade, les dispositions les plus importantes qui intéressent les professionnels du livre sont : le chômage partiel, le fonds de solidarité, les reports de charges fiscales et sociales, de remboursements à l'IFCIC (sur demande), au CNL et à l'ADELIC, le maintien du soutien du CNL à la vie littéraire.

Cette fiche sera mise à jour en fonction des annonces de nouvelles mesures de soutien ou de modifications. En particulier, un fonds d'urgence du CNL a été annoncé à hauteur de 5 M€ pour le secteur du livre : en cours de définition, il ne devra couvrir que des besoins qui ne sont pas pris en compte par les mesures économiques transversales.

1. Cotisations sociales et patronales auprès des URSSAF : entreprises, travailleurs indépendants

- pour les **entreprises** : l'échéance du 15 mars pouvait être reportée, partiellement ou intégralement, jusqu'à 3 mois (à ce stade), sans pénalité. Les employeurs peuvent également prendre contact avec leur institution de retraite complémentaire pour demander un report de cotisations de retraite complémentaire.
- pour les **travailleurs indépendants** : l'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée ; elle devrait être lissée sur les échéances d'avril à décembre, sous réserve d'annonces ultérieures. Les travailleurs indépendants peuvent par ailleurs solliciter : des délais de paiement ; un ajustement d'échéancier tenant compte de la baisse de leurs revenus, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ; le soutien de l'action sociale pour prendre en charge tout ou partie de leurs cotisations sociales ou encore pour obtenir une aide financière exceptionnelle.

L'échéance du 5 avril est également repoussée pour les entreprises (jusqu'à 3 mois) et travailleurs indépendants concernés.

2. Impôts payables auprès des Services des impôts des entreprises (SIE) : entreprises, travailleurs indépendants

- pour les **entreprises** : possibilité de demander au SIE le report, sans pénalité, des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, contribution économique territoriale, etc.). Pour celles ayant déjà payé l'échéance de mars, il est possible de demander au SIE le remboursement ; si le paiement n'a pas encore été effectué, il est possible de bloquer le virement bancaire.
- pour les **travailleurs indépendants** : le taux et les acomptes de prélèvement à la source peuvent être modulés ; les acomptes mensuels ou trimestriels du prélèvement à la source peuvent être reportés (démarches via l'espace particulier impots.gouv.fr, « gérer mon prélèvement à la source »).

Pour toute difficulté, il convient de contacter par mél, téléphone ou messagerie sécurisée le SIE.

Au cas par cas, des annulations de charges fiscales directes peuvent être décidées dans les situations les plus difficiles.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au> .

3. Prêts bancaires : entreprises, associations avec activité économique

L'État et la Banque de France (médiation du crédit) peuvent aider à la négociation, avec la banque, d'un rééchelonnement d'un crédit bancaire : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>

L'Etat apporte sa garantie (90%) sur l'ensemble des prêts de trésorerie accordés du 16 mars 2020 au 31 décembre 2020 ; ces prêts ne pourront faire l'objet d'aucune autre garantie ou sûreté. Il suffit pour les entreprises ou les associations de contacter leur conseiller bancaire et de solliciter ce prêt de trésorerie garanti par l'Etat (PGE) ; la banque examine l'éligibilité puis donne son pré-accord ; l'entreprise contacte ensuite Bpifrance (<https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>) qui fournit un numéro unique à transmettre à la banque

pour débloquer le prêt. Les entreprises en difficulté (entreprises en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) sont exclues de ce dispositif. Le plafonds du prêt correspond à 25% du CA annuel. En cas de difficulté, contacter cette adresse : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Bpifrance est mobilisée pour **garantir** à 90 % les prêts bancaires de 3 à 7 ans sollicités par les entreprises (TPE, PME et, désormais, Entreprises de Taille Intermédiaire), ainsi que les découverts bancaires sur 12-18 mois. Bpifrance offre également aux entreprises affectées de manière conjoncturelle par la crise sanitaire (mais non les entreprises en difficulté) un **prêt spécifique « Atout »** sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou du dirigeant, de 3 à 5 ans, de 50 K€ à 5 M€ pour les TPE et PME, jusqu'à 30 M€ pour les ETI, avec différé de remboursement du capital de 12 mois au plus, au soutien du financement du BFR accru par la crise ou de la trésorerie. Contact Bpifrance : par téléphone, numéro vert 09 69 37 02 40.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à repousser jusqu'à 6 mois les remboursements de prêts, sans frais.

4. Chômage partiel : entreprises

Un dispositif renforcé et simplifié de chômage partiel a été annoncé par le ministère du Travail en faveur des entreprises dont l'activité est réduite du fait de la crise, notamment les commerces.

Concrètement, un employeur peut placer au chômage partiel un salarié : l'employeur est indemnisé à 100 % de l'indemnité de chômage partiel qu'il verse à son salarié pour chaque heure chômée (70 % de son salaire brut horaire, soit environ 84 % de son salaire net horaire ; l'employeur peut verser au-delà de 70 % du salaire brut à son salarié mais il ne recevra pas d'indemnisation de l'État pour ce surplus), dans la limite de 4,5 SMIC – ce qui est le cas de la quasi-totalité des salaires du secteur du livre. La demande de mise en chômage partiel doit, dans le cadre de la crise sanitaire, être réalisée via l'Agence de service et de paiement (ASP, www.activitepartielle.emploi.gouv.fr). Un délai de 30 jours avec effet rétroactif est accordé par le ministère du Travail, notamment pour tenir compte des problèmes techniques d'accès aux services en ligne (site parfois inaccessible en raison d'un afflux massif de demandes). Le décret doit paraître très prochainement.

Téléphone hexagone : 0800 705 800

Téléphone DOM : 0821 401 400

contact-ap@asp-public.fr

5. Marchés publics : entreprises

L'État et les collectivités territoriales reconnaissent cette épidémie comme un **cas de force majeur** pour les marchés publics : ainsi, les pénalités de retard ne seront pas appliquées.

6. Médiation entre entreprises

Le médiateur des entreprises peut intervenir pour le traitement d'un conflit entre clients et fournisseurs :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

7. Fonds de solidarité du ministère de l'Economie : entreprises (y compris associations), indépendants

Le ministre de l'Économie a annoncé les principaux paramètres d'un fonds de solidarité.

Sont éligibles celles remplissant les critères suivants :

- les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs), les indépendants, les plus petites entreprises (y compris les associations ayant une activité économique) comptant 10 salariés ou moins, ainsi que les professions libérales. Les titulaires d'un contrat de travail sont inéligibles ;
- chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ et bénéfice annuel inférieur à 60 K€ ;
- avoir perdu au moins 70 % de chiffre d'affaires en comparant mars 2019 et mars 2020, **ou** avoir vu son entreprise fermer sur décision administrative (arrêtés des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19).

En pratique, la plupart des librairies, ainsi que des maisons d'édition, devraient donc pouvoir bénéficier de ce fonds.

Le soutien prendra la forme d'une aide financière en deux étages :

- Premier étage. Le montant de la subvention est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires estimée sur le mois de mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1500 euros (somme défiscalisée). Les demandes peuvent être adressées sur le site de la DGFIP, [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), à partir du 1er avril 2020.
- Deuxième étage. Pour ceux remplissant des critères additionnels (avoir au moins un salarié, être en risque de cessation de paiement, s'être vu refuser un prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2000 euros pourra être apporté. La demande devra être adressée à la région, à partir du 15 avril.

8. Report de charges d'exploitation (loyers notamment)

Les locataires ont la possibilité de demander à leur bailleur un report de leur loyer. Une démarche similaire peut être conduite vis-à-vis des fournisseurs d'énergie, notamment d'électricité.

9. CNL : vie littéraire, entreprises

Le conseil d'administration du CNL du 16 mars 2020 a décidé des mesures suivantes :

- ne pas appliquer la clause du règlement prévoyant que les organisateurs de manifestation littéraire doivent rembourser l'aide du CNL en cas d'annulation
- maintenir en 2020 le versement prévu des aides aux manifestations littéraires

Par ailleurs, pour rappel, le CNL peut octroyer des **aides économiques** sous forme de prêts sans intérêts aux maisons d'édition (contact : Philippe Bouchon), de prêts sans intérêts et de subventions aux librairies (contact : Thierry Auger). Le CNL a décidé d'accorder des délais de paiement aux bénéficiaires de ces prêts, voire dans certains cas de décaler d'un an leurs échéances de remboursement.

Pour ce qui est des aides déjà accordées mais qui ne sont versées qu'après transmission de certains justificatifs, le CNL adapte sa procédure d'examen et allonge la durée de validité de ses aides.

10. ADELC : librairies

Pour rappel, l'ADELIC intervient presque exclusivement sous forme d'entrée au capital et d'apport en compte courant devant être remboursé par la librairie ; les subventions de l'ADELIC sont très rares.

L'ADELIC va annoncer aux librairies en cours de remboursement de compte courant à son égard la suspension des échéances de mars et juin 2020 et leur report en fin d'échéancier.

11. IFCIC : entreprises et associations culturelles

Pour rappel, l'IFCIC peut intervenir d'une part en **garantissant des crédits bancaires** octroyés aux entreprises (maisons d'édition, librairies, diffuseurs, distributeurs, etc.), d'autre part en **prêtant** aux entreprises, avec intérêts (taux de 3,5 %), y compris pour des besoins de trésorerie (contacter Monica Dragan ou si besoin Nicolas Trichet : dragan@ifcic.fr, trichet@ifcic.fr).

A ce stade, l'IFCIC a annoncé les mesures suivantes :

- garantie IFCIC de tous types de crédits bancaires accordés dans le contexte de crise, jusqu'à 70 % ;
- prolongation systématique des garanties de crédits auprès des banques à leur demande, favorisant le réaménagement de ces prêts ;
- mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts octroyés par l'IFCIC, sur demande motivée de l'entreprise qui en bénéficie.

Annexe

Contacts pour les mesures économiques générales en DIRECCTE

et en Chambre de commerce et d'industrie ou Chambres des métiers et de l'artisanat

La liste de référents par région en DIRECCTE et en CCI ou CMA est disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>